

## Règlement de prévoyance du pilier 3a

### Préambule

Conformément à l'acte de fondation de la HBL Fondation de prévoyance 3a ainsi qu'aux dispositions légales en vigueur relatives à la prévoyance individuelle liée (pilier 3a), le conseil de fondation adopte le règlement de prévoyance suivant. Pour faciliter la lecture, le terme « bénéficiaire de la prévoyance » est utilisé de manière uniforme et désigne les personnes de tous genres.

### Art. 1 Objet et principes

1. Le présent règlement régit la mise en œuvre de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) par la Fondation de prévoyance HBL 3a (ci-après dénommée « la Fondation ») dans ses relations avec les bénéficiaires de la prévoyance et leurs ayants droit.

2. Les bases légales sont notamment :

- l'art. 82 de la LPP (prévoyance individuelle liée),
- la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD),
- la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID),
- l'ordonnance sur la déductibilité fiscale des cotisations versées à des formes de prévoyance reconnues (OPP 3),
- l'acte de fondation de la fondation de prévoyance HBL 3a,
- le règlement d'organisation et de gestion (ROG),
- le règlement sur les émoluments et les frais ainsi que les éventuels éléments de placement.

3. Les dispositions impératives de la loi et de l'ordonnance prévalent sur les dispositions du présent règlement.

### Art. 2 Cercle des assurés et rapport de prévoyance

1. La Fondation conclut des contrats de prévoyance avec des personnes physiques bénéficiant d'une prévoyance du pilier 3a fiscalement admissible, dans le cadre des dispositions fiscales applicables.

2. La relation de prévoyance prend effet par :

- a) la conclusion d'un contrat de prévoyance (par écrit ou sous forme électronique, par exemple via l'e-banking, l'application partenaire ou d'autres canaux numériques) entre la Fondation et l'adhérent, et
- b) l'inscription du premier versement sur un compte de prévoyance 3a attribué à la Fondation.

3. La Fondation gère les rapports de prévoyance dans le cadre de sa structure « umbrella ». À cette fin, elle collabore avec des partenaires de distribution (notamment la Hypothekarbank Lenzburg AG, d'autres banques du réseau Finstar, des gestionnaires de fortune indépendants ainsi que des partenaires fintech). Le partenaire contractuel de l'adhérent en matière de prévoyance pilier 3a est toutefois toujours la HBL Fondation de prévoyance 3a.

4. Un affilié peut détenir plusieurs rapports de prévoyance auprès de la Fondation, pour autant que cela soit conforme aux dispositions légales et fiscales. La Fondation peut, pour des raisons d'organisation, fixer un nombre maximal de rapports de prévoyance par affilié.

### Art. 3 Ouverture et gestion des comptes et dépôts de prévoyance

1. La Fondation désigne les banques auprès desquelles les avoirs de prévoyance peuvent être placés. À cette fin, elle collabore notamment avec la Hypothekarbank Lenzburg AG ainsi qu'avec d'autres banques du réseau Finstar.

2. Dans le cadre de chaque relation de prévoyance, la Fondation gère :

- un compte de prévoyance 3a (solution de compte) ou
- un compte de prévoyance 3a avec solution titres, lié à un dépôt de prévoyance 3a (dépôt de titres).

3. Sur le plan technique, les comptes et dépôts sont gérés par la banque partenaire concernée, mais ils restent, sur le plan économique, la propriété de la Fondation au profit des assurés et de leurs bénéficiaires.

4. Dans le cadre de l'offre de produits de la Fondation, le souscripteur choisit :

- le type de compte (compte seul ou compte avec solution de titres),
- le cas échéant, la stratégie de placement ou le produit de placement de prévoyance pour le dépôt de prévoyance 3a.

Les détails (stratégies de placement, caractéristiques des produits, profils de risque, coûts) figurent dans les documents relatifs aux produits, les fiches d'information et le règlement de placement.

5. Pour les solutions de compte seules, la Fondation peut prévoir des délais de préavis (par exemple 30 jours). Le délai commence à courir dès que tous les documents nécessaires à la prise en compte de la demande ont été reçus par la Fondation.

6. L'ouverture des rapports de prévoyance peut s'effectuer au moyen de formulaires papier ou de manière entièrement numérique via l'e-banking ou des applications partenaires. La Fondation peut imposer l'utilisation de certains canaux et processus (par exemple, des parcours d'intégration numériques).

7. Un taux d'intérêt fixé par la banque gestionnaire du compte en concertation avec le conseil de Fondation s'applique au compte de prévoyance 3a. Les intérêts sont calculés annuellement à ter-

me échu et ajoutés à l'avoir de prévoyance au 31 décembre de l'exercice.

8. La fortune de prévoyance 3a investie est soumise aux opportunités et aux risques liés aux placements en titres choisis. Il n'existe aucune garantie de préservation de la valeur ni de rendement minimum. Les pertes éventuelles sont à la charge de l'avoir de prévoyance du bénéficiaire.

9. La Fondation peut supprimer ou remplacer des stratégies ou des produits de placement. Dans ce cas, elle en informe les bénéficiaires concernés et leur propose une variante de placement alternative. Si aucun choix n'est effectué dans le délai imparti, la Fondation peut définir une stratégie de remplacement conformément au règlement de placement ou aux conditions du produit.

#### **Art. 4 Apports et plafonds de cotisation**

1. Les versements effectués par l'assuré ne doivent pas dépasser les montants annuels maximaux autorisés par la législation fiscale. Les dispositions légales et fiscales en vigueur au cours de l'année de versement font foi.

2. Dans le cadre des dispositions légales, le preneur de prévoyance décide librement :

- du montant de ses versements (dans la limite du montant maximal applicable),
- la répartition dans le temps des versements (par exemple mensuellement, annuellement, de manière irrégulière).

3. Les versements sont crédités sur le compte de prévoyance 3a au cours de l'année civile durant laquelle ils sont comptabilisés par la banque gestionnaire du compte. Toute comptabilisation rétroactive au titre d'années fiscales antérieures est exclue.

4. La Fondation est en droit de corriger ou de rembourser des versements s'ils ne sont pas considérés, au regard du droit fiscal, comme des cotisations à une prévoyance pilier 3a reconnue ou s'ils ont manifestement été effectués à tort.

#### **Art. 5 Échéance du capital de prévoyance (âge de référence et report)**

1. L'ensemble du capital de prévoyance (avoir en compte, y compris la valeur du dépôt) devient en principe exigible lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de référence AVS.

2. Le preneur de prévoyance peut demander le versement du capital de prévoyance au plus tôt 5 ans avant d'atteindre l'âge de référence AVS.

3. Si le bénéficiaire de la prévoyance prouve qu'il continue de percevoir un revenu soumis à l'AVS après avoir atteint l'âge de référence AVS, il peut maintenir son affiliation à la prévoyance et reporter le versement des prestations jusqu'à 5 ans au maximum après avoir atteint l'âge de référence AVS.

4. La Fondation peut exiger, pour le report de la prestation, la preuve de la poursuite de l'activité lucrative (par exemple, fiche de paie, relevé AVS, attestation de l'employeur ou de l'administration fiscale).

5. Les versements partiels sont autorisés dans la mesure où ils sont autorisés par la loi et où la Fondation les prévoit dans ses procédures. La Fondation peut fixer des montants minimaux et un nombre maximal de versements partiels.

6. En cas de décès ou de survenance d'un événement visé aux articles 6 à 8, le capital de prévoyance devient exigible indépendamment de l'âge atteint.

#### **Art. 6 Versements en espèces avant d'avoir atteint l'âge de référence**

1. Un versement en espèces du capital de prévoyance avant d'avoir atteint l'âge de référence n'est autorisé que dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque :

- le preneur de prévoyance quitte définitivement la Suisse,
- le preneur de prévoyance commence une activité lucrative indépendante et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire,
- les conditions d'un versement en espèces lié à une invalidité sont remplies.

Le capital de prévoyance peut alors être versé de manière anticipée si

- il y a invalidité totale au sens de l'assurance-invalidité (AI),
- le preneur de prévoyance doit cesser son activité lucrative totalement ou en grande partie, et
- les conditions prévues par l'OPP 3 sont remplies.

2. Pour les preneurs de prévoyance mariés ou vivant en partenariat enregistré, le versement en espèces nécessite l'accord écrit du conjoint ou du partenaire enregistré.

#### **Art. 7 Cas de décès**

1. Si le preneur de prévoyance décède avant l'échéance du capital de prévoyance, l'avoir de prévoyance disponible (avoir en compte et titres) devient exigible sous forme de capital-décès.

2. Les bénéficiaires ont droit au capital-décès conformément à l'ordre de priorité prévu à l'art. 8.

3. Le capital-décès est versé dès réception de tous les documents nécessaires à la vérification des droits. La Fondation peut notamment exiger les documents suivants :

- acte de décès officiel,
- certificat d'héritier ou documents équivalents,
- justificatifs relatifs à la personne bénéficiaire (par exemple, acte de mariage/de partenariat, preuve de la communauté de vie, justificatifs d'entretien).

4. Le capital décès ne fait pas partie de la succession au sens du droit civil, mais est versé exclusivement aux bénéficiaires dans le

cadre des dispositions fiscales et du droit de la prévoyance.

#### **Art. 8 Cas de prestation en cas de décès – Bénéficiaires**

1. Sont admises comme bénéficiaires les personnes suivantes :  
a) en cas de vie, le preneur de prévoyance ;  
b) après son décès, les personnes suivantes, dans l'ordre indiqué ci-dessous :

1. le conjoint survivant ou le partenaire enregistré survivant,
2. les descendants directs ainsi que les personnes physiques qui ont été soutenues de manière substantielle par la personne décédée, ou la personne qui a vécu en union de fait ininterrompue avec celle-ci au cours des cinq dernières années précédant son décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs,
3. les parents,
4. les frères et sœurs,
5. les autres héritiers, à l'exclusion de la collectivité publique.

2. Le preneur de prévoyance peut désigner une ou plusieurs personnes bénéficiaires parmi les bénéficiaires mentionnés à l'alinéa 1, lettre b), chiffre 2, et préciser leurs droits.

3. Le preneur de prévoyance a le droit de modifier l'ordre des bénéficiaires visés à l'alinéa 1, lettre b), chiffres 3 à 5, et de préciser leurs droits.

Si la répartition n'est pas clairement définie, la distribution entre les bénéficiaires concernés s'effectue à parts égales.

4. En cas de concubinage au sens de l'alinéa 1, lettre b), la personne ayant droit doit prouver à la Fondation l'existence d'une vie commune ininterrompue au cours des cinq dernières années précédant le décès du preneur de prévoyance. La Fondation n'est pas tenue de rechercher activement des concubins potentiels ou d'autres personnes qui ne sont pas déclarées.

5. Les personnes qui ont provoqué intentionnellement le décès du preneur de prévoyance sont exclues du bénéfice de la prestation, pour autant qu'aucun versement n'ait encore été effectué au moment où la fondation en a pris connaissance. La prestation ainsi libérée revient au bénéficiaire suivant de la même catégorie ou de la catégorie suivante.

#### **Art. 9 Encouragement à la propriété du logement (EPL)**

1. Le capital de prévoyance peut être utilisé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement à usage personnel (EPL), notamment pour :

- l'acquisition ou la construction d'un logement à usage personnel,
- des participations dans un logement à usage personnel (p. ex. parts de coopérative),
- le remboursement de prêts hypothécaires sur un logement à usage personnel.

2. L'encouragement à la propriété du logement peut prendre la forme :

- un versement anticipé du capital de prévoyance ou

- la mise en gage du capital de prévoyance ou du droit à des prestations de prévoyance futures.

3. Les modalités (montants minimaux selon l'OPP 3, types de biens admissibles, obligations de justification, délais, obligations de remboursement en cas de vente, etc.) sont régies par les dispositions légales ainsi que par la notice EPL édictée par la Fondation, qui fait partie intégrante du présent règlement.

4. Pour les assurés mariés ou vivant en partenariat enregistré, le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré est requis pour les versements anticipés et les mises en gage.

#### **Art. 10 Versement, cession, mise en gage (hors EPL) et intérêts moratoires**

1. En principe, la Fondation ne verse des prestations qu'au :

- le preneur de prévoyance lui-même ou
- aux personnes bénéficiaires désignées conformément à l'art. 8 en cas de décès.

2. La cession ou la mise en gage de droits découlant de ce rapport de prévoyance n'est autorisée que dans le cadre des dispositions légales relatives à l'encouragement à la propriété du logement (EPL). Toute cession ou mise en gage allant au-delà est sans effet à l'égard de la Fondation.

3. Les saisies ou mesures de saisie conservatoire ordonnées par la loi sont exécutées dans le cadre des dispositions impératives.

4. La Fondation peut exiger, pour le versement, la preuve de l'identité et des coordonnées bancaires du bénéficiaire et est en droit de demander d'autres documents afin de remplir ses obligations légales (notamment en matière d'impôt à la source et de lutte contre le blanchiment d'argent).

5. Le versement du capital de prévoyance est soumis à l'obligation de déclaration conformément à la loi fédérale sur l'impôt anticipé et à l'imposition prévue par le droit fédéral et cantonal.

6. Le versement s'effectue en francs suisses sur un compte indiqué par l'ayant droit. En cas de versements à l'étranger, les frais éventuels et les fluctuations de change peuvent être à la charge du bénéficiaire.

7. La Fondation ne doit pas d'intérêts moratoires tant qu'elle procède au versement dans un délai raisonnable après réception complète des documents requis. Si, pour des raisons imputables à la Fondation, un retard important survient, celle-ci peut accorder des intérêts moratoires à hauteur du taux d'intérêt actuel du compte.

#### **Art. 11 Transfert vers d'autres formes de prévoyance**

1. Le preneur de prévoyance peut résilier tout ou partie de son rapport de prévoyance en utilisant son capital de prévoyance :

- pour effectuer un rachat auprès d'une institution de prévoyance

du 2e pilier reconnue fiscalement, ou

- le transfère vers une autre forme de prévoyance reconnue du pilier 3a (par exemple, un compte 3a ou une police 3a auprès d'un autre prestataire).

2. Un transfert partiel est autorisé, pour autant qu'il soit conforme aux dispositions fiscales applicables (notamment en ce qui concerne les transferts vers les prestations complètes d'une institution de prévoyance).

3. Les transferts sont possibles jusqu'à l'atteinte de l'âge de référence AVS. En cas de poursuite d'un revenu professionnel soumis à l'AVS, les transferts peuvent être effectués jusqu'à 5 ans au maximum après l'âge de référence AVS.

4. La Fondation est en droit de se procurer, pour les transferts, les informations et attestations nécessaires auprès de l'institution de prévoyance bénéficiaire.

#### **Art. 12 Émoluments et frais**

1. La Fondation peut percevoir des frais et des coûts pour la gestion des rapports de prévoyance, l'administration des comptes et dépôts de prévoyance, pour les versements, les transferts, les retraits anticipés EPL et d'autres prestations.

2. La nature et le montant des frais ainsi que leur adaptation sont régis par le « Règlement sur les frais et les coûts » de la HBL Fondation de prévoyance 3a, qui fait partie intégrante du présent rapport de prévoyance.

3. Les frais peuvent être débités du compte de prévoyance ou déduits lors du versement du capital de prévoyance.

#### **Art. 13 Traitement des données, canaux d'information et de communication**

1. La Fondation traite les données à caractère personnel des assurés et des bénéficiaires dans le respect des dispositions légales et de sa politique de confidentialité. Cela comprend notamment les données d'identification, de contact, contractuelles et relatives aux prestations, ainsi que les données relatives aux comptes et aux dépôts.

2. La Fondation peut faire appel à des prestataires de services pour l'accomplissement de ses tâches, notamment :

- la Hypothekarbank Lenzburg AG,
- Finstar AG (en tant que filiale de la Hypothekarbank Lenzburg AG),
- d'autres banques du groupe Finstar,
- Partenaires informatiques et d'externalisation en Suisse, dans la mesure où la loi le permet. Le traitement des données s'effectue en principe en Suisse.

3. La communication avec les affiliés peut s'effectuer par écrit (courrier postal), par téléphone ou par voie électronique (par exemple, e-banking, application partenaire, e-mail). La Fondation

peut imposer ou exclure certains canaux de communication.

4. Les informations sont réputées valablement notifiées :

- en cas d'envoi par courrier postal : après expédition à la dernière adresse connue de la Fondation,
- en cas de mise à disposition électronique via l'e-banking ou l'application partenaire : dès qu'elles sont consultables.

5. Le preneur de prévoyance est tenu de communiquer sans délai à la Fondation tout changement d'adresse ainsi que toute modification importante de sa situation personnelle (notamment l'état civil, le domicile, la désignation des bénéficiaires).

#### **Art. 14 Droit applicable et for**

1. Toutes les relations juridiques entre le preneur de prévoyance et la Fondation sont régies exclusivement par le droit suisse.

2. Le for juridique est le siège de la Fondation. Pour les preneurs de prévoyance domiciliés en Suisse, le domicile suisse du preneur de prévoyance peut également constituer un for juridique, dans la mesure où le droit impératif le prévoit.

#### **Art. 15 Modifications du règlement / Droit impératif**

1. Le conseil de Fondation peut modifier le présent règlement à tout moment, tout en préservant les droits déjà acquis des bénéficiaires, dans la mesure où cela est nécessaire pour garantir la réalisation du but de la Fondation ou pour mettre en œuvre des dispositions légales, prudentielles ou fiscales modifiées.

2. Les modifications du règlement sont portées à la connaissance de l'autorité de surveillance compétente et, dans la mesure où le droit fiscal l'exige, soumises à l'Administration fédérale des contributions pour approbation.

3. La Fondation informe les bénéficiaires de manière appropriée (par exemple via le site Internet de la fondation [www.hbl-vorsorge.ch](http://www.hbl-vorsorge.ch), par e-banking, via l'application partenaire ou par écrit) des modifications importantes apportées au règlement.

4. Les dispositions légales et prudentielles impératives prévalent sur les dispositions du présent règlement. Si une modification législative entraîne une contradiction, la disposition légale s'applique directement jusqu'à l'adaptation du règlement.

#### **Art. 16 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 2026.